



Tarif des institutions bernoises d'exécution judiciaire 2025

Modifié le	18 novembre 2024
Version	1.0
Statut	Réceptionné
Classification	Non classifié
Nom du fichier	AJV_Kostgeldliste 2025-fr.docx

Table des matières

1.	Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales	3
2.	Prisons régionales	3
3.	Établissement pénitentiaire de Thorberg	5
4.	Établissement pénitentiaire de Witzwil.....	5
5.	Établissement de St-Jean.....	5
6.	Établissement pénitentiaire de Hindelbank.....	6
7.	Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île.....	6
8.	Section de transport.....	7
9.	Frais accessoires	7
10.	Conditions	8

1. Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

1.1 Exécution de peine avec logement et travail externes			
Exécution par l'assistance de probation Part à charge de la personne détenue	33.00 à 50.00	CHF/jour	
1.2 Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique			10.12 ¹
Part à charge de la personne détenue, variante <i>backdoor</i>	33.00 à 50.00	CHF/jour	
Part à charge de la personne détenue, variante <i>frontdoor</i>	20.00 à 40.00	CHF/jour	
Part à charge du canton de condamnation	100.00	CHF/jour	

2. Prisons régionales

2.1 Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté	220.00	CHF/jour	
Articles 220 ss CPP, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Détention en vue de l'extradition • Détention avant jugement pour mineurs • Détention de personnes en transit 			
2.2 Exécution ordinaire en milieu fermé conformément aux directives concordataires	324.70	CHF/jour	9.1
Articles 77 CP et 236 CPP (exécution anticipée d'une peine) Exécution de peine dans la section spéciale de la Prison régionale de Berthoud			
2.3 Peines de courte durée	160.00	CHF/jour	
Article 77 CP <ul style="list-style-type: none"> • Exécution ordinaire en milieu fermé • Exécution de jugements militaires • Arrêts de droit communal • Arrêts de droit militaire Selon DPMIn <ul style="list-style-type: none"> • Exécution de peines et mesures pour mineurs 			
2.4 Émolument de traitement pour les peines de courte durée prononcées dans d'autres cantons	100.00	CHF/cas	
Séjours inférieurs à cinq jours			
2.5 Exécution de peine	303.00	CHF/jour	
Personnes provenant d'un établissement pénitentiaire			

¹ Les chiffres dans cette colonne font référence aux autres rubriques du document.

2.6 Exécution en milieu sécurisé en Section d'encadrement intensif	403.00	CHF/jour	
Exécution de peines et mesures à la Prison régionale de Berthoud			
2.7 Exécution avec traitement en milieu fermé	318.00	CHF/jour	
Articles 60, 63 et 64 CP Personnes provenant d'un établissement pénitentiaire			
2.8 Semi-détention pour adultes et mineurs			
Article 77b CP			
Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers	142.70	CHF/jour	
Part à charge de la personne détenue (art. 148 OEJ)	20.00 à 40.00	CHF/jour	
2.9 Exécution de peines et mesures pour mineurs	400.00	CHF/jour	
Placement dans la section des mineurs à la Prison régionale de Thoune, en vertu du droit civil ou pénal			
2.10 Placement à des fins d'assistance	373.00	CHF/jour	
Article 426 CC			
2.11 Bref séjour	40.00	CHF/jour	
Séjour sans nuitée comprenant contrôle, repas et préparation au transport			
2.12 Détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou pour insoumission	225.00	CHF/jour	
Articles 73 et 75 à 78 LEI			
2.13 Day Stop CCDJP Prison régionale de Berne	370.00	CHF/cas	
Séjour sans nuitée comprenant repas, coordination et accompagnement			
2.14 Night Stop CCDJP Prison régionale de Berne			
Première nuitée, repas, coordination et accompagnement	495.00	CHF/cas	
Nuitée supplémentaire	150.00	CHF/jour	
2.15 Comparution devant le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)	150.00	CHF/cas	
Transports aller et retour entre la Prison régionale de Berne et le siège du SEM ou une représentation étrangère, sans nuitée et sans surveillance ; retour le même jour par Jail-Transport-System			

3. Établissement pénitentiaire de Thorberg

3.1	Exécution ordinaire en milieu fermé Articles 59 (cas exceptionnels), 64 (sans traitement) et 77 CP	324.70	CHF/jour	9.1, 10.17
3.2	Exécution en section de sécurité A Haute sécurité	704.85	CHF/jour	10.17
3.3	Exécution en section de sécurité B Sécurité renforcée, petits groupes	546.85	CHF/jour	10.17

4. Établissement pénitentiaire de Witzwil

4.1	Exécution ordinaire en milieu fermé Article 77 CP	349.70	CHF/jour	9.1, 10.17
4.2	Exécution ordinaire en milieu ouvert Article 77 CP	340.60	CHF/jour	9.1, 10.17
4.3	Exécution de peine avec travail externe Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers Part à charge du détenu	142.70 33.00 à 50.00	CHF/jour CHF/jour	10.17

5. Établissement de St-Jean

5.1	Exécution de peine en milieu ouvert avec traitement ambulatoire Article 63 CP	537.80	CHF/jour	
5.2	Exécution de mesure en milieu ouvert Articles 59, 60 et 64 CP	537.80	CHF/jour	
5.3	Exécution de mesure en milieu fermé dans la section d'observation et de tri	602.05	CHF/jour	
5.4	Exécution de mesure, logement/travail externes Encadrement par l'établissement, traitement ambulatoire externe	167.35	CHF/jour	
5.5	Exécution de mesure, logement/travail externes Encadrement par l'établissement, traitement ambulatoire interne	377.25	CHF/jour	

5.6	Exécution de mesure, logement externe	382.30	CHF/jour	
5.7	Exécution de mesure, travail externe	503.00	CHF/jour	

6. Établissement pénitentiaire de Hindelbank

6.1	Exécution ordinaire Articles 64 et 77 CP	409.50	CHF/jour	9.1 10.17
6.2	Exécution en section de sécurité A (sécurité maximale)	704.85	CHF/jour	10.17
6.3	Exécution en section de sécurité B	647.60	CHF/jour	10.17
6.4	Exécution avec accompagnement psychiatrique : section d'intégration	632.75	CHF/jour	
6.5	Exécution de mesure avec traitement institutionnel Articles 59, 60 et 61 CP	646.00	CHF/jour	
6.6	Exécution en milieu ouvert, dans une section orientée vers l'extérieur avec occupation externe ou travail externe Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers Part à charge de la détenue	407.00 33.00 à 50.00	CHF/jour CHF/jour	

7. Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île

7.1	Traitement ambulatoire Forfait journalier pour la sécurité	690.00	CHF/jour	
7.2	Hospitalisation Forfait journalier pour la sécurité	1 290.00	CHF/jour	
7.3	Prestations médicales Prestations médicales non prises en charge par l'assurance-maladie selon le système tarifaire DRG (<i>diagnosis related groups</i> – forfait par cas)	Coûts non couverts au cas par cas		
7.4	Organisation de rendez-vous Sans la surveillance de la Division cellulaire	160.00	CHF/cas	
7.5	Service de piquet pour la surveillance (émolument de base) Intervention d'un élément de piquet II sur demande de la Division cellulaire	500.00	CHF/cas	10.18

8. Section de transport

8.1 Transport			10.15
Facturation en fonction de la distance et du temps, selon l'itinéraire le plus rapide indiqué par le site http://route.search.ch/ , indépendamment des effectifs engagés	1.50 90.00	CHF/km CHF/h	
8.2 Transport vers les aéroports de Zurich, Genève ou Bâle	200.00	CHF/agent	
8.3 Transport pour les autorités fédérales d'exécution des peines et mesures	195.00	CHF	
Trajet aller-retour, selon convention du 20 décembre 2002			

9. Frais accessoires

9.1 Supplément de prise en charge	40.35	CHF/jour	
Art. 59, 60, 63 et 64 CP			
9.2 Traitement de substitution (p. ex. méthadone, héroïne)	23.65	CHF/jour	10.16
Pour un séjour dans un établissement concordataire ou dans une prison			
9.3 Sevrage avec accompagnement médical	22.00	CHF/jour	
Pour un séjour dans une prison			
9.4 Régime pour diabétiques	22.00	CHF/jour	
Pour un séjour dans une prison			
9.5 Hébergement d'enfants en bas âge à Hindelbank	161.15	CHF/jour	
Supplément par enfant			
9.6 Assurance-accidents (subsidaire)	0.95	CHF/jour	
En cas de séjour dans une prison			
9.7 Cotisation au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales	3.50	CHF/jour	
9.8 Cotisation au Secteur des évaluations de psychologie légale	1.60	CHF/jour	
Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin			

9.9 Cotisation à la commission concordataire Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin	1.60	CHF/jour	
9.10 Formation dans l'exécution des peines Pour un séjour dans un établissement concordataire ou dans la Section de l'exécution des peines de la Prison régionale de Berthoud	2.80	CHF/jour	
9.11 Audit Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin	0.40	CHF/jour	
9.12 Soumission d'un cas à la commission concordataire	3 000.00	CHF/cas	
9.13 Taxe d'annulation en cas de retrait d'un cas annoncé intervenant moins de cinq semaines avant la séance de commission	1 500.00	CHF/cas	
9.14 Indemnisation des spécialistes en psychiatrie médico-légale	200.00	CHF/h	
9.15 Consultation sur le risque Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	875.00	CHF/cas	
9.16 Analyse de niveau 1 Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	1 750.00	CHF/cas	
9.17 Analyse de niveau 2 Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	3 500.00	CHF/cas	
9.18 Sortie avec accompagnement	50.00	CHF/heure	

10. Conditions

10.1 Obligation d'informer

Les directions des établissements et des prisons sont tenues d'aviser préalablement l'autorité de placement du passage à un tarif plus élevé.

10.2 Traitement dentaire

Les frais de dentiste (urgences, traitements) ne sont pas compris, ni dans l'indemnité, ni dans les frais accessoires.

10.3 Assistance et traitement médicaux externes

Les frais de traitement et d'assistance médicaux externes ne sont pas compris dans l'indemnité.

10.4 Séjour à l'hôpital

Le jour d'entrée et le jour de sortie sont imputés comme journées complètes.

10.5 Cotisations AVS / AI / APG et assurance-maladie

Ces frais ne sont pas compris, ni dans l'indemnité ni dans les frais accessoires. La personne détenue doit prendre à sa charge la moitié des cotisations AVS/AI.

10.6 Congé

Un congé n'interrompt pas l'obligation de paiement.

10.7 Rémunération

La rémunération moyenne se monte à 30 francs par jour (selon décision prise par la conférence concordataire le 28 octobre 2022).

10.8 Rapports psychologiques et psychiatriques

Les frais liés à ces rapports ne peuvent être facturés séparément que s'ils ont été expressément commandés par les autorités d'exécution et qu'un tarif plus élevé (tel qu'exécution avec traitement) n'est pas déjà pratiqué.

Les rapports et expertises commandés par les autorités d'instruction et les tribunaux sont toujours facturés séparément.

10.9 Émolument de réservation

Pour les transferts en Division cellulaire, dans un hôpital ou dans une clinique psychiatrique, ainsi que pour les autres interruptions de l'exécution ne dépassant pas sept jours, l'établissement peut exiger de l'autorité de placement le versement d'un émolument de réservation, à hauteur de l'indemnité précédemment facturée, et pour sept jours au plus.

Pour les cas où l'interruption dépasse sept jours ou lorsque la durée est indéterminée, l'autorité de placement doit être prévenue immédiatement ; c'est elle qui décide si la place doit être réservée et pour combien de temps. Elle verse un émolument de réservation pour la durée fixée.

10.10 Réduction de la contribution minimale pour le logement et le travail externes

En cas de logement et travail externes, la contribution journalière minimale peut être réduite si la personne ne dispose que d'un revenu modeste (couverture des besoins de base selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS, *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*, 5^e édition, avril 2005, avec les compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12 et 12/14).

10.11 Encaissement

Le canton d'exécution encaisse la participation aux coûts des personnes détenues et facture au canton de condamnation la différence par rapport au tarif.

10.12 Participation aux frais pour la surveillance électronique

Sur demande, la participation peut être remise en tout ou partie, si la situation financière de la personne concernée le justifie (couverture des besoins de base calculée sur le modèle des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS, *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*, 5^e édition, avril 2005, avec les compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12 et 12/14).

10.13 Traitement médical institutionnel à l'Hôpital de l'Île

Décompte selon DRG

10.14 Traitement médical ambulatoire à l'Hôpital de l'Île

Décompte selon TARMED

10.15 Transports avec facturation

- Transports vers ou depuis la Division cellulaire, un hôpital ou une clinique, demandés par une autorité pour des personnes détenues en provenance d'autres cantons
- Transports en cours d'exécution de peine, demandés par une autorité pour des personnes détenues en provenance d'autres cantons
- Transports imputables à une personne détenue (sanctions, trajet de retour après une évasion, etc.)

10.16 Prise en charge des coûts des traitements de substitution

Le tarif du traitement de substitution couvre les frais d'encadrement lors de la remise de produits stupéfiants et de contrôle de leur consommation (stockage dans le coffre-fort, documentation, etc.). En cas de traitement de substitution, les frais de médicaments peuvent être facturés à l'assurance-maladie ; les documents suivants doivent être présentés :

- Original de la facture émise par la pharmacie, portant le nom de la personne détenue (pas de factures groupées)
- Copie de l'autorisation émise par l'Office du médecin cantonal (DSSI)
- Déclaration de cession, valable et signée
- Fiche de la personne détenue

10.17 Moment de facturation de l'exécution avec traitement

Lorsqu'un traitement intensif extraordinaire par une ou un psychologue ou psychiatre s'impose, il peut être facturé au plus tôt au cours du deuxième mois en cas d'exécution de peine privative de liberté ou d'internement (art. 64 CP).

Les personnes détenues soumises à une peine privative de liberté ou à l'internement au sens de l'article 64 CP qui ne nécessitent aucun accompagnement ou traitement suivi d'ordre psychologique, psychiatrique ou thérapeutique ne font pas partie de cette catégorie.

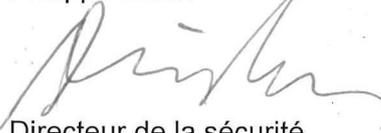
Il est impératif que les autorités de placement soient informées préalablement de la facturation des coûts supplémentaires.

10.18 Coûts de sécurité facturés par des tiers

Les coûts supplémentaires pour des prestations de sécurité fournies par des tiers sont mis à la charge de l'autorité de placement en fonction du travail effectif.

Berne, le 18 novembre 2024

Philippe Müller



Directeur de la sécurité